



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2023-161

Service Animation Locale

Objet : Autorisation de Buvette dans l'enceinte d'une structure sportive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

Vu, la demande adressée par Madame Corinne VIGUET-CARRIN, Secrétaire de la Flèche du Mt Charvin, n° RNA W731002636, en date du 10 mai 2023,

Vu le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc : 3373154 ;

ARRETE

- **Article 1 : Mme VIGUET-CARRIN** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le dimanche 18 juin 2023 de 7h30 à 20h, au Stade Municipal d'Ugine à l'occasion d'un concours extérieur de Tir à l'Arc.
- **Article 2 :** conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazeifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Article 3 :** conformément au protocole HCR mis en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les regroupements de consommateurs au comptoir sont à proscrire. Les consommateurs pourront se rendre à la buvette pour récupérer leur commande puis s'installer à table.
- **Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**
 - M. l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de gendarmerie ;
 - La Police Municipale ;
 - Le Service « Animation Locale et Associations » ;
 - Le Secrétariat Général ;
 - Mme VIGUET-CARRIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le



Fait à Ugine, le 10 mai 2023
Pour le Maire empêché
Michel CHEVALLIER
Adjoint au Maire